République Française

VILLE DE SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

ARRÊTE N°..82..... /2025

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la Journée de l'EID.
Abroge l'arrêté 64/2025

KR/PM/ W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.

- Considérant la déclaration du Service des Sports de la commune de Saint-André en date du 07 Avril 2025.
- Considérant la Journée de l'EID organisée le dimanche 20 Avril 2025 de 08 heures à 18 heures par GENER' ACTIVE SOLIDAIRE 31,-Chemin Lagourgue-Apt 8-Rés Ponama 97440 Saint-André.
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette journée.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette journée précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

GENER' ACTIVE SOLIDAIRE organise la journée de l'EID le **dimanche 04 Mai 2025 de 08 heures à 18 heures au gymnase Michel Debré**.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

Samedi 03 Mai 2025 de 17 heures au dimanche 04 Mai 2025 à 18 heures

- Parking à l'arrière du gymnase Michel Debré sur une partie délimitée par l[illegible] organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

Pour le Maire et par délégatio
Le1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN